

L'an deux mille vingt et le neuf juin à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick MÉANT, Maire de Balan

**Présents** : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL-FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne VILLARDIER, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSSY, Michel TROSSELY, Noémie BIMOS, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MÉAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND et François GÉRENTET.

**Excusée avec pouvoir** : Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Yolande AFFRE, a été nommée secrétaire de séance.

### **2020-06-01: Délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 74,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 85,

Si en vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations d'urbanisme, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal sur le fondement de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **1000 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **pour toutes les déclarations d'intention d'aliéner** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, La délégation s'applique en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile,...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5000 euros par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 euros par** année civile,
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :
- ✓ Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 euros,
  - ✓ Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,

- ✓ Les domaines dans lesquels les demandes de subventions pourront être sollicités ne sont pas limités et pourront concerner notamment le sport, la culture, l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, le patrimoine communal, l'aménagement urbain, l'urbanisme, le social, la politique de la ville,...

26° De procéder, **dans la limite de 500 m2**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de déléguer au Maire l'ensemble des points visés ci-dessus.

### **2020-06-02 : Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %,

M. le Maire rappelle que le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L 2123-23 du CGCT (soit 51.6% de l'IBT représentant 2006.93 euros bruts par mois). Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens.

M. le Maire propose, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de la commune, que son indemnité soit inférieure au montant maximal prévu par les textes et reste identique au montant accordé lors du précédent mandat, soit 43% de l'IBT représentant 1672.44 euros bruts par mois.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons, il propose que les indemnités des adjoints soient également limitées au montant du précédent mandat soit 16.5% de l'IBT représentant 641,75 euros bruts par mois et non 770,10 euros bruts mensuels au taux maximum.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** A compter de son entrée en fonction, de fixer les indemnités du Maire comme suit :

Taux	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
43 % de l'indice brut terminal	1672.44 euros	20 069.28 euros

**Article 2 :** A compter de leur entrée en fonction, de fixer les indemnités des adjoints comme suit :

Taux	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
16.50 % de l'indice brut terminal	641.75 euros	7 701.00 euros

**Article 3 :** Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

### **2020-06-03 : Détermination du nombre de membres élus du CCAS et élection des membres**

M. le Maire rappelle que dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Le conseil d'administration d'un CCAS est présidé par le maire de la commune et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration, étant précisé que les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration doivent être en nombre égal.

Le Conseil municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS et 8 au maximum.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer à 7 le nombre d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS.

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer à 7 le nombre d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS

Par ailleurs, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Un appel à candidatures est effectué et sont proclamés, à l'unanimité, membres du CCAS :

- ✓ François GERENTET
- ✓ Noémie BIMOS
- ✓ Laurent ROGNARD
- ✓ Claudine CHALLAND
- ✓ Yolande AFFRE
- ✓ Marie-Claire LIORET
- ✓ Valérie VILLARD

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **2020-06-04 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,

**VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de la commission d'appel d'offres,

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de procéder à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, qui prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants la commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est proposé au vote la liste suivante :

1. 3 titulaires :

- Patrick BOUVIER,
- Catherine FRANGIONE,
- François FERRETTI

2. 3 suppléants :
- Corinne VILLARDIER
  - Michel TROSSELY
  - Jean-Michel HALET

A l'issue des élections, à l'unanimité, la composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

- Président : Patrick MEANT
  
- Titulaire : Patrick BOUVIER,
- Titulaire : Catherine FRANGIONE,
- Titulaire : François FERRETTI
  
- Suppléante : Corinne VILLARDIER
- Suppléant : Michel TROSSELY
- Suppléant : Jean-Michel HALET

### **2020-06-05 : Répertoire électoral unique (REU) – Commission de contrôle**

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur la liste électorale,

Vu les décrets d'application de la loi n°2016-1046 parus entre le 9 mai et le 7 juin 2018, qui fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Il est nécessaire de renouveler la liste des membres de la commission de contrôle qui se substituera à la liste actuelle.

Cette commission devra se composer comme suit :

- ✓ cinq conseillers municipaux, le premier membre en sera le Président,
- ✓ les conseillers doivent-être proposés dans l'ordre du tableau. Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de cette commission.

**Le Conseil municipal après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, désigne :**

- Eliane MARTINS,
- Sébastien BUSSY,
- Vincent MAILLET,
- Pierre BOUVIER,
- Stéphane PONTHEU

### **2020-06-06 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

**Vu** l'article 2121-8 du Code générale des collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du conseil municipal.

Il rappelle que les conseillers municipaux ont été destinataires du projet de règlement intérieur avant la séance de ce jour afin de pouvoir émettre leurs observations.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement intérieur ci-après annexé.

### **2020-06-07 : Subventions aux associations – Répartition de l'enveloppe globale**

Monsieur le Maire rappelle le montant de l'enveloppe globale prévue lors du vote du budget pour le versement des subventions 2020.

Il explique aux membres du conseil municipal qu'il est maintenant nécessaire de répartir cette enveloppe budgétaire entre les différentes associations.

Monsieur Stéphane PONTHEU, président de l'Amicale des sapeurs-pompiers et Michel TROSSELY, vice-président du Club de l'amitié, ne participent au vote du fait de leur appartenance à des associations concernées par l'attribution d'une subvention.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité des votants (21 votes pour),**

**FIXE** la répartition du montant globale de l'enveloppe allouée aux associations comme indiqué dans le tableau ci-après annexé.

<b>SUBVENTIONS 2020</b>	
<b>Associations</b>	<b>Propositions 2020</b>
A.S.C.B.	960
AFM TELETHON	400
AMICALE SAPEURS POMPIERS DE BALAN	1160
ASS.DES SCOUTS DE FRANCE	100
ASSOCIAT.PARENTS ELEVES BALAN	3000
BALAN AMINATIONS LOISIRS	3140
BC ATHLETISME	960
BEBA ARTCOM Assoc.des Commerçants	560
CLUB 3EME AGE BALANAIS	300
CLUB PHILATELIQUE	150
COMITE JUMELAGE	550
EIME	300
FCB - FOOTBALL CLUB BALAN	300
LA SEREINE	300
LES ARCHERS DU CANTON DE MONTLUEL	300
LES BAMB AIN	6450
LES LONES	25060
LES PASSIONNEES	300
MFR PERONNAS	95
MAISON FAMILIALE RURALE	190
MFR DOMAINE DE LA SAULSAIE	95
MFR SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	95
PROTECTION CIVILE	300
RASED DE LA COTIERE	271
SI BALAN M'ETAIT CONTE	600
SOCIETE CHASSE BALAN	300
SOU DES ECOLES DE BALAN	560
TENNIS CLUB DE BALAN	560
TOUS EN SCENE	560
EN PL'AIN CHOEUR	300
SUBVENTION PROPORTIONNELLE	2000
<b>Total général</b>	<b>50216</b>

## **2020-06-08 : État d'urgence sanitaire – Prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Considérant** que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** la prime exceptionnelle de 1000 euros à Patrick DUCARRE, Brigadier-Chef Principal particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur le traitement du mois de juin 2020.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

## **2020-06-09 : Demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020(D.E.T.R.).**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la D.E.T.R. versée par la Préfecture vise à soutenir financièrement les projets d'investissement des communes et groupements de communes dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le maintien des services publics en milieu rural.

Les objectifs de cette D.E.T.R. sont de favoriser la mise en œuvre, par les collectivités, des politiques d'aménagement et développement local répondant aux priorités du gouvernement.

La commune de Balan a décidé de présenter un dossier pour la poursuite de la rénovation de la salle polyvalente qui doit permettre notamment d'améliorer l'étanchéité, la performance énergétique de ce bâtiment et son isolation.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- ✓ la réfection de l'étanchéité du toit terrasse (245 m2) : isolation type POLYURETHANE épaisseur 100 mm, étanchéité bicouche élastomère type Paradiene, couvertines alu épaisseur 15/10 développé 400 mm.  
Coût estimatifs des travaux : 26 485 euros HT, soit 31 782 euros TTC.
- ✓ le remplacement du carrelage et des plinthes du couloir (70 m2).  
Coût estimatifs des travaux : 7 178.00 euros, soit 8 613.60 euros TTC.

Le montant estimatif total des travaux cités ci-dessus s'élève à 33 663 euros HT, soit 40 395.60 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Opération	Coût travaux HT	D.E.T.R. (20%)	Part communale
Rénovation de la salle polyvalente	33 663,00 euros	6 732,60 euros	26 930,40 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité** (22 votes pour, 1 abstention : Michel TROSSELY),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2020 auprès de la Préfecture de l'Ain afin d'obtenir une aide la plus élevée possible pour ces travaux,

**CONFIRME** que les sommes indiquées sont déjà inscrites en section d'investissement au budget principal 2020 de la commune.

#### **2020-06-10 : État d'urgence sanitaire – Loyers des commerces et locaux professionnels communaux.**

Monsieur le Maire rappelle que la période de confinement a eu un fort impact sur l'activité commerciale des commerces Balanais. Trois commerces et un local professionnel : le bar, le salon de coiffure, l'institut de beauté et le cabinet d'ostéopathie, tous installés dans des bâtiments communaux ont fermé leurs portes et cessé leurs activités dans l'attente du déconfinement.

Monsieur le Maire informe que les loyers dus durant cette période ont été suspendus. Il est à présent nécessaire de prendre position quant à ces créances c'est-à-dire mettre les loyers en paiement en définissant un échéancier ou procéder à une remise gracieuse des sommes dues.

Le montant total des loyers suspendus représente la somme de 3 214,51 euros qui se décompose de la façon suivante :

- Bar :  $296.05 \times 3 = 888,15$  euros,
- Salon de coiffure :  $413.57 \times 2 = 827,14$  euros,
- Institut de beauté :  $453.99 \times 2 = 907,98$  euros,
- Cabinet d'ostéopathie :  $275.62 \times 2 = 591,24$  euros,

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE** que les loyers des trois commerces et du local professionnel feront l'objet d'une remise gracieuse,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DÉCIDE** de déléguer au Maire l'ensemble des pouvoirs visés ci-dessus.

#### **2020-06-11 : Permis de construire déposé par la société CORFU SOLAIRE pour la construction d'une centrale photovoltaïque – Avis du conseil municipal.**

**Vu** la délibération du 17 juin 2019 autorisant M. le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique (30 ans) entre la commune de Balan et la société CORFU SOLAIRE pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle située à TRIZE,

**Vu** la délibération du 16 décembre 2019 de soutien au projet de parc photovoltaïque porté par la société CORFU SOLAIRE,

Monsieur le Maire informe les conseillers nouvellement élus que le projet de la société CORFU SOLAIRE consistant en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain communal situé à Trize fait l'objet de discussions avec la commune de Balan depuis le printemps 2019 et a été présenté, en présence du Directeur de la société, lors du conseil municipal du 13 mai 2019. Monsieur le Maire procède à une brève présentation du projet.

Il explique que la société CORFU SOLAIRE a déposé en mairie le 22 avril 2020 un permis de construire instruit par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Cette dernière, par mail du 14 mai 2020, demande l'avis du conseil municipal sur ce projet. Elle précise que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Balan (articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement).



**2020-06-12 : Passage d'un câble électrique souterrain sous le chemin d'exploitation dit « du Chêne » - Signature d'une convention de servitude de passage avec la société ENEDIS.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite faire passer un câble électrique d'une longueur de 247 mètres sous le chemin d'exploitation dit « du Chêne » pour alimenter l'antenne de téléphonie mobile de BOUYGUES TELECOM.

Afin de réaliser ces travaux la société ENEDIS demande la signature d'une convention de servitude de passage.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à cette demande de convention de servitude de passage,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes de passage avec la société ENEDIS pour le passage d'un câble électrique souterrain sous le chemin d'exploitation dit « du Chêne ».

**2020-06-13 : Désignation du correspondant défense.**

**Vu** la présence de régiments de la Défense Nationale sur le territoire communal,

**Vu** les relations établies avec la place de la Valbonne,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner un chargé de relations avec les autorités militaires. Il rappelle que cette fonction était tenue par Monsieur Stéphane PONTHEU lors du précédent mandat et propose donc de le reconduire dans cette fonction.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Monsieur Stéphane PONTHEU correspondant défense.

**2020-06-14 : Élection des délégués au Comité de Jumelage composé des 9 communes de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) ainsi que de la commune de Beynost.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2121-33,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelé à siéger au sein des organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux,

Madame BANCEL-FRANGIONE Catherine et Monsieur HALET Jean-Michel se présentent en tant que délégués au Comité de Jumelage composé des 9 communes de la 3CM ainsi que de la commune de Beynost.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Madame BANCEL-FRANGIONE Catherine et Monsieur HALET Jean-Michel comme délégués au Comité de Jumelage.

**2020-06-15 : Tirage au sort des jurés d'assises pour 2021**

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des jurys d'assises pour 2021. Pour cela, il est nécessaire de procéder au tirage au sort des jurés.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le nombre de jurés à désigner pour Balan est le triple de celui fixé pour la circonscription, c'est-à-dire 6. Ce tirage au sort doit se faire impérativement à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de s'assurer que le juré tiré au sort est au moins âgé de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il doit siéger.

Par ailleurs, sont dispensés des fonctions de jurés, si elles en font la demande, les personnes de plus de 70 ans et les personnes invoquant un motif grave.

Par ailleurs, il précise que le tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues à l'article 263 du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est effectué par procédé informatique.

**Le conseil municipal désigne :**

AFFRE Christian

CLUZEL (FAYOLLET) Betty

MÉANT Guillaume

BERGER Isabelle

FAYET Éric

MEDINI Ilhem

La séance est levée à 23h00